

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 33/04/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les agents des services techniques municipaux vont procéder à des travaux de pose de barrières sur le trottoir côté pair, face au 25 rue de la Croix rouge à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue de la Croix Rouge, entre le 19 avril et le 23 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux de 9h00 à 16h00.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue de la Croix Rouge, entre le 19 avril et le 23 avril 2021, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

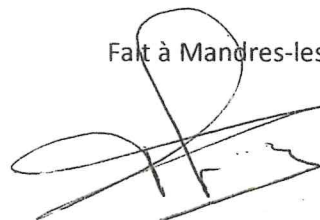
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses le 10 avril 2021

 Le Maire,

YVES THOREAU